

LUSSAN/
SOCIETE D'AVOCATS
282, BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS
Tél : 01 49 54 90 00 - Fax : 01 49 54 90 01
Site 392 313 425 0010 - APB 741 A
TOQUE P 077

DUPLICATA



Instance n°371-732

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE
AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE N°371-732

POUR : La SOCIETE DES REALISATEURS DE FILMS,
Association Loi 1901, dont le siège social est situé 14,
rue Alexandre Parodi 75010 Paris, agissant poursuites
et diligences de son représentant légal

Représentée par : La S.C.P. LUSSAN / Société d'Avocats
Représentée par Maître Frédérique CASSEREAU
282, bd. Saint-Germain - 75007 PARIS
Tél : 01 49 54 90 00 - Fax : 01 49 54 90 01
Détenrice, à cet effet, d'un mandat (production n°1)

CONTRE : L'arrêté du 1^{er} juillet 2013 (JORF du 6 juillet 2013,
texte n° 83), par lequel le ministre du travail a étendu
la convention collective nationale de la production
cinématographique (n°3097) signée le 19 janvier 2012
(production n°2)

AU SOUTIEN DE : La Fédération « Communication Conseil Culture »
F3C CFDT,

Représentée par : La SCP MASSE DESSEN-THOUVENIN-COUDRAY

I. EXPOSÉ DES FAITS

- 1.1. La Société des Réalisateur·e·s de Films, plus loin « *la SRF* », est une association de Loi 1901 qui fédère plus de 350 réalisateur·e·s de courts et de longs métrages, de fiction et de documentaire.

Créée en 1968, elle a pour objet de défendre les libertés artistiques, morales, professionnelles et économiques de la création et de participer à l'élaboration et à l'évolution des structures de cinéma et de l'audiovisuel (production n°3).

- 1.2. Les relations de travail au sein de la production cinématographique ont été longtemps régies par la Convention collective nationale des technicien·ne·s de la production cinématographique du 30 avril 1950.

Cependant, par des courriers adressés le 21 mars 2007 aux organisations syndicales signataires et le 23 mars 2007 au Directeur départemental du travail et de l'emploi, la Chambre syndicale des producteurs de films a dénoncé cette convention.

- 1.3. Dès l'année 2006, l'ensemble de la profession avait entamé des discussions et réflexions afin de doter le secteur du spectacle enregistré d'une convention collective.

Le 19 janvier 2012, consécutivement à de longs mois de blocage, la Convention Collective de la production Cinématographique a été ratifiée, d'un côté, par la seule Association des Producteurs Indépendants (API), regroupant les producteurs Pathé, Gaumont, UGC et MK2, dont la part déterminante de l'activité est la distribution et l'exploitation de films en salles, et, de l'autre, par quelques syndicats de salarié·e·s (Spiac-CGT et Sntpct).

Le risque d'une extension de cette Convention par le Ministère du travail est ensuite apparu alors pourtant que cinq syndicats de producteurs - le SPI, l'APC, l'APFP, l'AFP et l'UPF - contestaient cette Convention.

Un collectif de réalisateurs, estimant que l'extension de la Convention Collective en l'état des dispositions qu'elle contenait, pourrait s'avérer hautement néfaste pour le secteur et contre productive à court ou moyen terme pour les salariés du secteur eux-mêmes, s'est inscrite dans ce mouvement de contestation ; puis s'est fait élire, sur la base de cette contestation, au Conseil d'Administration de la SRF le 15 juin 2013.

Ces réalisateurs partageaient un grand nombre des conclusions figurant dans le rapport du médiateur désigné en mars 2013 par le ministre de la culture et le ministre du travail, Monsieur HADAS LEBEL. Toutefois, pour des raisons obscures, le rapport du médiateur a été écarté et ses conclusions ont été ignorées.

En définitive, malgré la persistance de nombreux désaccords, le ministre du travail a fait le choix de procéder à l'extension de la Convention du 19 janvier 2012, et a pris, à cet effet, l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 litigieux (production n°2).

- 1.4. C'est de cette décision que, par une requête enregistrée sous le numéro 371-732, la Fédération « Communication Conseil Culture » F3C CFDT, sollicite l'annulation.

Par le présent mémoire, la SRF, dont les intérêts qu'elle a pour mission de défendre seraient substantiellement affectés par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, intervient de façon volontaire au soutien de ladite requête.

II. DISCUSSION

2.1. Sur l'intérêt de la SRF à intervenir au soutien de la requête de la Fédération « Communication Conseil Culture » F3C CFDT

2.1.1. En application, notamment, de la jurisprudence du Conseil d'État *Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges* (CE, 28 déc. 1906 : Rec. CE 1906, p. 977) éclairée par les conclusions du commissaire du gouvernement Romieu, une association ou un groupement a intérêt à agir contre un acte qui revêt deux caractéristiques :

- il doit, en principe, être un acte réglementaire ou individuel "positif" et non pas un acte individuel "négatif" ;
- il doit porter atteinte aux intérêts dont l'association ou le groupement à la charge.

2.1.2. En l'espèce, la première condition, attachée au caractère « positif » de l'acte litigieux, est à l'évidence remplie.

S'agissant ensuite de la condition tenant à ce que l'acte susceptible d'être attaqué soit de nature à porter atteinte aux intérêts que l'association a pour mission de défendre, il ressort de l'article 2 des statuts de la SRF (production n°3) que cette dernière a pour objet :

« de regrouper les réalisateurs de films de fiction, de documentaires et d'animation destinés au cinéma, à la télévision ou à toute autre forme d'exploitation, dans le but de défendre les libertés artistiques, morales et professionnelles de la création, de participer à l'élaboration des structures du cinéma et de l'audiovisuel, et de défendre tout intérêt collectif, ou individuel, en particulier moral, des réalisateurs.

Or, l'arrêté d'extension attaqué vise à assujettir aux dispositions de la Convention Collective de la Production Cinématographique l'ensemble des salariés et employeurs compris dans son champ d'application, lequel est ainsi défini :

« entreprises françaises de production de films cinématographiques de long

métrage, de films de court-métrage (sauf annexes portant sur les niveaux de rémunération) et de films publicitaires et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat de travail soumis au droit français et ce, quels que soient les lieux d'exécution du contrat de travail, à savoir sur le territoire français, en ce compris les départements d'Outre-mer, ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournages qui s'y effectuent (sous réserve des règles locales d'ordre public applicables).

À titre indicatif, les entreprises concernées relèvent respectivement du code NAF 5911C - entreprises de production de films cinématographiques et 5911B - entreprises de production de films publicitaires. »

En effet, il est avéré que l'extension de la Convention Collective au 1er juillet 2013 pourrait avoir des conséquences potentiellement désastreuses sur les films à petit ou moyen budget, ceux que l'on appelle en langage courant les « films d'auteur ». Ceci, d'une part, parce que les surcoûts de production corrélatifs, entre autres, aux heures de transport, aux majorations des heures supplémentaires et des heures de nuit, prévues dans l'accord collectif, pourraient mettre en péril l'existence même d'un grand nombre de ces films ; d'autre part, parce que cette convention collective n'est pas suffisamment adaptée aux spécificités artistiques du secteur ou au caractère prototypal des œuvres.

Il convient de souligner que les avancées dans les négociations postérieures à l'arrêté attaqué ressortent toutes d'une annexe dérogatoire ou d'un moratoire de six mois dont le caractère non-pérenne rend impossible d'apprécier la viabilité du dispositif pour l'avenir.

Partant, il apparaît bien que l'arrêté attaqué, s'il était maintenu en vigueur, serait de nature à porter atteinte aux intérêts des réalisateurs adhérents de la SRF.

2.2. Sur l'illégalité de l'arrêté litigieux

2.2.1. Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail et du principe de loyauté dans la négociation collective

L'article L. 2261-19 du code du travail dispose que :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré. »

Le Conseil d'Etat déduit de cette disposition la règle selon laquelle les différentes organisations syndicales représentatives doivent être parties prenantes à chacune des étapes essentielles de la discussion liée à l'établissement de la convention collective, et le principe que chacune de ces étapes doit être abordée en commission paritaire (C.E. 26 octobre 1988, *Fédération Nationales des Industries Chimiques*, req. n° 64.675 et C.E. 4 juillet 2012, *Fédération nationale des transports routiers*, req. n° 337.698, p. 271).

A défaut, l'arrêté d'extension est entaché d'illégalité.

Aux implications *formelles* de ce texte s'ajoutent, en outre, des implications *substantielles* qui sont développées dans la requête de la Fédération « Communication Conseil Culture » F3C CFDT. Sur ce point, l'exposante ne peut que s'associer aux développements très complets de cette dernière relatifs à l'obligation de transparence et de loyauté dans la négociation.

En l'occurrence, il est manifeste que l'essentiel de la discussion sur le texte a été menée *hors de la commission*, puis que, la CGT, le SNTPCCT et l'API ayant, lors de la réunion plénière de la commission mixte paritaire du 29 janvier 2012, fait état de leur volonté d'interrompre les négociations et de soumettre le texte de l'API à la signature des parties, la convention collective a, dans la foulée, été soumise au vote de la commission mixte paritaire au cours de cette même séance.

Il en résulte qu'un certain nombre de syndicats salariés n'ont pas été invités à discuter des étapes essentielles à la préparation de cette convention collective en violation évidente du principe de loyauté dans les négociations collectives.

En considération des règles découlant de l'article L. 2261-19 du code du travail rappelées plus haut, la Convention collective signée en commission le 19 janvier 2012 a été adoptée au terme d'une procédure substantiellement irrégulière.

2.2.2. Sur la méconnaissance des dispositions des articles L. 2261-15 et L. 2261-19 du code du travail relatives à la représentativité

L'arrêté litigieux est, de plus, entaché d'une méconnaissance des articles L. 2261-15 et L. 2261-19 du code du travail dès lors que le ministre a procédé à l'extension d'une convention qui n'a pas été signée par une organisation représentative.

En effet, aux termes de l'article L. 2261-15 du code du travail : « *Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel (...) peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective* ».

De même, aux termes de l'article L. 2261-24 du même code : « *La procédure d'extension d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel est engagée à la demande d'une des organisations d'employeurs ou de salariés représentatives mentionnées à l'article L. 2261-19 (...)* ».

Encore, aux termes de l'article L. 2261-19 du même code : « *Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire. / Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré* » ;

L'extension d'une convention collective dans les conditions prévues à l'article L. 2261-15 du code précité ne peut donc valablement intervenir que si la convention considérée a été négociée, en commission paritaire, par les organisations de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application considéré.

Or, s'agissant de la représentativité, l'article L. 2121-1 du code du travail dispose :

« La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation.

Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° Les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

L'article L. 2121-2 du même code prévoit quant à lui que :

« S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle autre que ceux affiliés à l'une des organisations représentatives au niveau national, l'autorité administrative diligente une enquête.

L'organisation intéressée fournit les éléments d'appréciation dont elle dispose ».

Ces règles doivent enfin être combinées avec celles qui ont été établies en matière de représentativité dans les branches professionnelles, à l'égard desquelles l'article L. 2122-5 du code du travail a prévu que :

« Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations syndicales qui :

1° Satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 ;

2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau de la branche, d'une part, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.»,

Si les modalités d'établissement de la représentativité des organisations d'employeurs ne sont spécifiquement définies par aucun texte, il est

cependant admis, de jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, que les critères précités de l'article L. 2121-1 du code du travail retenus pour les organisations syndicales leur sont applicables (CE, 12 mai 1997, *Fédération nationale des parfumeurs détaillants*, n°160541, CE 21 mai 2008, *Société nouvelle de remorquage du Havre et Société de remorquage maritime de Rouen*, n°291210 et n°291247, et récemment CE, 26 octobre 2012, *USGERES*, n° 336737).

Or, il ressort, sans conteste, des développements extrêmement approfondis exposés sur ce point par l'association des producteurs de films publicitaires dans sa requête n° 370.629 (pp. 17 à 23) que l'association des producteurs indépendants (API), la seule organisation d'employeurs à avoir en l'espèce signé la convention collective du 19 janvier 2012, n'est pas représentative.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a d'ailleurs pleinement suivi cette démonstration puisque, dans sa décision du 6 septembre 2013 (CE, 6 septembre 2013, *Association des producteurs de cinéma et autres*, req. n°370.627), par laquelle l'exécution de l'arrêté d'extension contesté a été suspendue, il a considéré que l'API, seule organisation d'employeurs signataire :

« ne compte comme membres que quatre sociétés sur plusieurs centaines de sociétés de production appartenant à des associations professionnelles et que, si le ministre chargé du travail soutient que le fait que cette organisation ait participé aux négociations ayant conduit à la convention en cause suffit à établir sa représentativité, il n'est pas contesté que ces quatre sociétés, si elles tiennent une place importante dans le secteur cinématographique français, n'ont, au cours des années récentes, assuré la production que d'environ 1 % du total des films d'initiative française représentant environ 5 % des salariés dans le secteur de la production de films ; qu'en outre, il apparaît que la part déterminante du chiffre d'affaires de ces sociétés relève d'autres activités que la production de films, notamment de la distribution de films et d'exploitation de salles de cinéma ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté ne satisferait pas aux conditions posées par l'article L. 2261-19 du code du travail faute pour la seule association d'employeurs signataire de la convention de remplir, dans son champ d'application, la condition de représentativité posée est, à lui seul et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté. »

Au demeurant, la question de la représentativité de l'organisation patronale signataire de l'arrêté est cruciale, et s'inscrit au cœur des préoccupations du ministère du travail dont le directeur général, monsieur Jean-Denis COMBREXELLE, conscient des difficultés de mener à bien et dans la légalité une négociation collective sans représentativité sociale légitime, a remis en octobre dernier un rapport sur ce sujet.

L'annulation de l'arrêté apparaît donc s'imposer.

* *
*

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

L'exposante conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat bien vouloir faire droit aux conclusions de la requête n°371-732 et, en conséquence, annuler l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 par lequel le ministre du travail a étendu la convention collective nationale de la production cinématographique (n°3097) signée le 19 janvier 2012.

Fait à Paris, le 14 mars 2014



Maître Frédérique CASSEREAU